

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le treize du mois de janvier à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

Procuration : Pierre CASSE à Claude CAU, Lydia FABRE à Lydie JALBAUD.

Absent : Jean-Pierre BALDET, Christophe PAUTREL.

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur Patrick BOILEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 6 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

1. Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025
2. Solidarité avec la population de Mayotte

II. Affaires administratives

3. Approbation de la convention pluriannuelle de pâturages avec le Groupement Pastoral bovins de Montauban de Luchon et l'Office National des Forêts

III. Affaires liées au personnel

4. Création d'un poste de rédacteur
 - Urbanisme
 - Questions diverses

Validation du PV de la séance du 9 décembre 2024

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Arrivée de Jean-Pierre BALDET.

Délégations du maire

- Décision n°001-2025D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AE 175

Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2025 de la commune de Montauban de Luchon aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 16 2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des

dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 s'élevaient à 985 307.80 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 19 500.00 €) et que le quart de ces crédits représente donc 246 326.95 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires afin de permettre à Monsieur le Maire de liquider et de mandater des dépenses avant l'adoption du Budget de l'exercice 2025,

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants proposés ci-dessous :

Article - Libellé	Montant autorisé avant le vote du BP
Chapitre 20	45 000.00 €
203 – Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	45 000.00 €
Chapitre 21	201 326.95 €
2117 – Bois et forêts	1 000.00 €
2138 – Autres constructions	173 326.95 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	27 000.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, et à l'unanimité, autorisent monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Il est précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : 0

Abstention : 0

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Montauban de Luchon tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Montauban de Luchon contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 €
- à la Protection civile – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydia FABRE, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : 0

Abstention : 0

Approbation de la convention pluriannuelle de pâturages avec le Groupement Pastoral bovins de Montauban de Luchon et l'Office National des Forêts

Le Maire donne lecture de la convention pluriannuelle de pâturage rédigée avec l'assistance de l'Office National des Forêts.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral Bovins de Montauban de Luchon ainsi que ses potentiels avenants.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION PLURIANUELLE DE PATURAGE

CLAUSES PARTICULIERES

Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON

Passée conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L.214-12, L.242-2 et L.242-3, R.214-28 et R.261-11 du Code forestier.

Entre la Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON, domiciliée 4 Rue Cargue, 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON, représentée par M. Claude CAU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2025.
ci-après dénommée « la Commune »,

Assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS Avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R. 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par

Monsieur Thierry DESBOUEFS, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 15 novembre 2023 relative à la gestion du domaine forestier.

Adresse

Agence territoriale Pyrénées-Gascogne
Centre d'Affaires Kennedy
Rue Jean-Loup Chrétien
BP 1312
65013 TARBES CEDEX 09

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Nom / Société

GROUPEMENT PASTORAL DE HERRAN, association déclarée, constitué aux termes de ses statuts en date du 15 janvier 1996, enregistrés à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS et modifiés le 1^{er} novembre 2014

Domiciliée à

Mairie de Montauban-de-Luchon
31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON

SIRET

40444555300013

Représenté par

Madame Géraldine LOUBET

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Convention

Ceci exposé, la Commune accorde une convention pluriannuelle de pâturage sur les terrains et dans les conditions ci-après désignées. Le bénéficiaire déclare BIEN CONNAITRE LES TERRAINS A TOUS EGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que les dispositions de l'article L.411-2 du Code rural excluant l'application du statut des baux ruraux.

La présente convention est établie conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF31-333 du 22 décembre 2006 portant réglementation des Conventions Pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage dans le département de Haute-Garonne.

Article 1 - Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains concédés
- Annexe 2 – Plan cadastral
- Annexe 3 – Plan de la zone de pâturage et des équipements
- Annexe 4 – Etats des lieux contradictoires

En cas de contradiction entre les clauses particulières et toute autre prescription ultérieure de l'ONF, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 - Désignation

2.1. Références cadastrales

Commune(s) de situation :	MONTAUBAN-DE-LUCHON
Immeubles concédés tels que figurant au cadastre de la commune :	Annexes 1 et 2. La cabane pastorale dite Hournet fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique, adossée à la présente convention.

2.2. Références des terrains relevant du Régime forestier (art. L.211-1 du Code forestier)

Forêt communale :	MONTAUBAN-DE-LUCHON	Département :	HAUTE-GARONNE (31)
Identifiant pâturage :	-		
Parcelle(s) forestière(s) :	Annexe 3. L'ONF reconnaît que le pâturage des espèces définies ci-après pourra être cantonné sans nuire au repeuplement et à la conservation des bois et forêts des terrains concédés relevant du Régime forestier.		

2.3. Références communes

Nom du Pâturage :	ESTIVE DE HERRAN
Ovins et bovins	
Espèce(s) et nombre d'animaux :	Le chargement maximal autorisé pourra être ajusté, de convention expresse entre les parties, et notamment réduit en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains.
	Ne peuvent être admis sur les terrains concédés que les troupeaux des éleveurs adhérents du bénéficiaire conformément aux statuts et règlements intérieur et sanitaire de la structure.
Superficie concédée (ha) :	Les animaux présents porteront tous les marques d'identification prescrites par la réglementation en vigueur.
	104,06 ha

Limites : Annexe 1

Article 3 - Durée de la convention

3.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties.

Durée initiale : 5 ans

Date d'effet / début initiale : 1^{er} janvier 2025

Date de fin initiale : 31 décembre 2029

3.2. Périodes d'estive

Compte tenu de la nature des biens concédés, le droit de jouissance conféré au bénéficiaire présentera un caractère purement saisonnier qui s'étendra sur la période définie ci-après :

Période : A partir du 01/05 au plus tôt jusqu'au 15/11 au plus tard

Remarques : Les dates de montée et de descente d'estive seront ajustées à la disponibilité en fourrage liées aux conditions climatiques de l'année considérée. Elles seront définies en concertation avec la Commune et l'ONF.

3.3. Renouvellement

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

3.4. Etats des lieux et rencontres annuelles

Le bénéficiaire prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera rédigé, à la signature de la convention, pour la période totale du pâturage soit 5 ans (annexe 4). La Commune, assistée par l'ONF pourra annuellement, en fin de période de pâturage, contrôler cet état des lieux et l'actualiser le cas échéant, contradictoirement avec le bénéficiaire.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contradictoirement.

Une rencontre préalable à la saison d'estive sera organisée à l'initiative de la Commune assistée par l'ONF. Une convocation sera adressée au bénéficiaire 10 jours avant la date de la réunion et un compte rendu rédigé à la diligence de la Commune assistée par l'ONF.

La liste des éleveurs et propriétaires admis (n° de téléphone, adresses postale et/ou mail) sera adressée à l'ONF par le bénéficiaire pour le 30 avril de chaque année, accompagnée du nombre et des caractéristiques des animaux estivants ainsi que les attestations sanitaires de transhumance délivrées par le service compétent.

Article 4 - Conditions financières

4.1. Montant de la redevance annuelle

Montant de la redevance à la signature :	Pâturage extensif saisonnier (2.26 €/ha)	235.18 € HT
	Soit 2.26 € x 104.06 ha	
	Soit un total de (hors cabanes et abris)	235.18 € HT

Cette redevance est déterminée par rapport l'arrêté préfectoral n°2006-PREF31-333 du 22 décembre 2006 portant règlementation des Conventions Pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage dans le département de Haute-Garonne. Elle pourra être réactualisée dans le cas où un nouvel arrêté préfectoral serait publié.

4.1.1. Modification de la redevance

La redevance due par le Bénéficiaire pourra être augmentée ou réduite proportionnellement en cas de modification de la surface du pâturage.

4.1.2. Révision de la redevance

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision :	Indice National des Fermages
Date de début de l'indice :	2024
Valeur du premier indice :	122,55
Date de la première révision :	1 ^{er} janvier 2025

Et selon la formule :

$$P_a = P_i \times (I_b/I_a)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib, Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention

4.2. Frais de dossier

Le Bénéficiaire paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, la somme suivante :

Frais de dossier :	150,00 € HT soit 180 € TTC
--------------------	----------------------------

Ces frais de dossier sont versés une seule fois, pour la durée totale de la convention d'occupation.

La facture sera adressée au bénéficiaire à l'adresse suivante :	Cf. 1 ^{re} page du document
Date de facturation :	Au 1 ^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention
Nombre de paiements acceptés :	1 versement
Délais de paiement :	30 jours
Les paiements sont à adresser à :	Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National de Forêts à Montpellier (voir Article 13)

Article 5 - Modalités de paiement

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante	Cf. 1 ^{re} page du document
Date de facturation	Au 1 ^{er} janvier de chaque année
Nombre de paiements acceptés	1 règlement annuel
Délais de paiement	30 jours
Les paiements sont à adresser à :	Elle sera versée à réception du titre de recette émis par la Commune, à la caisse du Trésor Public, au Centre des Finances Publiques gestionnaire de la Commune.

Article 6 - Impôts et taxes

La taxe foncière afférente aux terrains concédés reste à la charge du propriétaire. En revanche, les autres taxes ou impôts dont sont grevés les ouvrages et terrains mis à disposition du bénéficiaire ou afférents à l'activité qu'il exerce, demeurent à sa seule charge.

Article 7 - Conditions d'exercice de la convention

Le bénéficiaire jouira des biens loués en bon père de famille, en exploitant soigneux et actif, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. L'existence de la présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres

Page 4 sur 11

Page 8 sur 21

contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, dans des conditions compatibles avec la mise en valeur pastorale. Les droits des tiers sont préservés ; le bénéficiaire ne pourra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers (baie, concessions, autorisations).

Article 8 - Destination des lieux

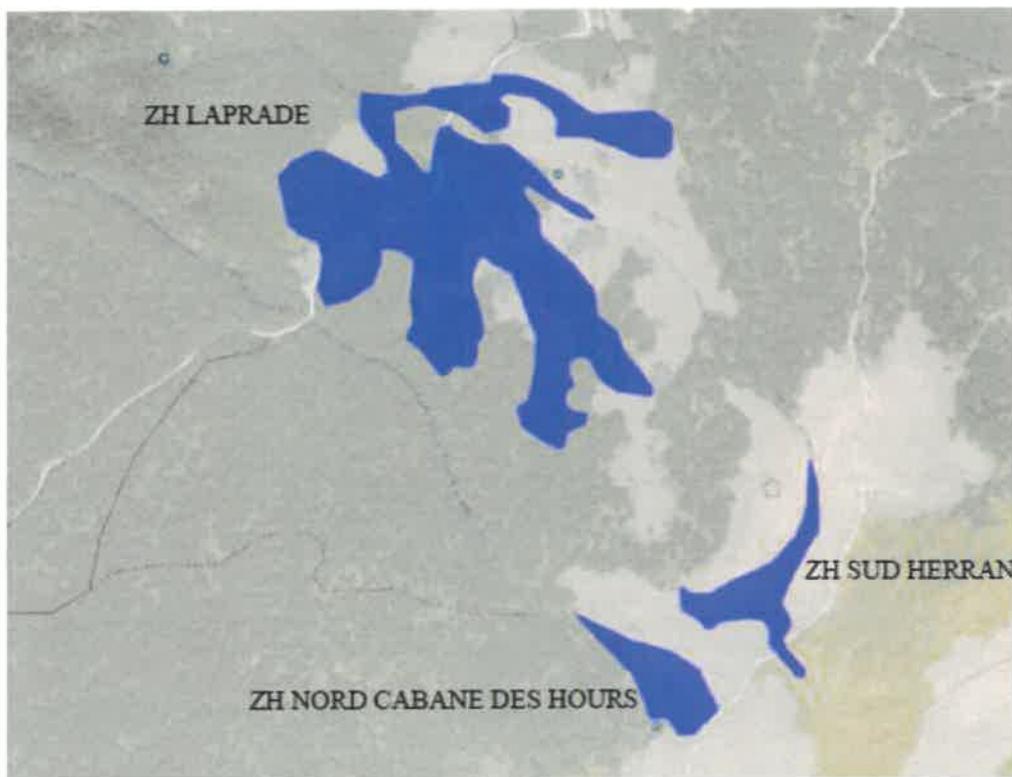
Le bénéficiaire ne pourra apporter aucune modification à la destination des biens loués qui est strictement à vocation pastorale et sylvopastorale.

Article 9 - Zones humides

Trois zones humides se trouvent dans le périmètre des terrains objet de la présente convention. Celles-ci sont inscrites au Conservatoire Départemental des Zones Humides de la Haute-Garonne (CDZH31) avec les caractéristiques suivantes :

- Source à la Ferme de Laprade : Code : 031CD31ZHE0101
Superficie : 10 197 m²
Description : source et suintement en tête de bassin sur schistes.
- Zones humides au Nord de la Cabane des Hours : Code : 031CD31ZHE0100
Superficie : 8 982 m²
Description : source ; suintement et prairies humides avec végétation para-tourbeuse en tête de bassin.
- Zone humide au Sud d'Herran : Code : 031CD31ZHE0099
Superficie : 88 461 m²
Description : complexe de sources, suintements et ZH associées en tête de bassin.

La commune a décidé de ne pas clôturer ces 3 zones humides, à la condition que les bêtes en estive n'y séjournent pas. Elles peuvent le traverser mais pas y rester de façon durable et régulière. Pour limiter cela, le point d'abreuvement situé en partie haute des zones humides devra être remis en état de façon à permettre un accès facile aux bêtes.



Article 10 - Empiètements et usurpations

Le bénéficiaire s'opposera à tous empiètements et usurpations et devra avertir le propriétaire ou son représentant de tout ce qui pourrait se produire dans les conditions de l'article 1768 du Code civil sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

Article 11 - Cession et sous-location

Le bénéficiaire ne pourra ni céder, ni sous louer l'objet de cette convention.

Article 12 - Travaux d'aménagement et équipements pastoraux

La Commune peut autoriser le bénéficiaire à effectuer des travaux.

La réalisation de ces travaux sera soumise à l'autorisation expresse de la Commune après avis de l'ONF s'ils concernent les terrains relevant du Régime Forestier qui pourra éventuellement y assortir des mesures liées à la préservation du milieu naturel et de la biodiversité ou aux autres usages affectés aux terrains concédés. Le bénéficiaire adressera sa demande à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de commencement souhaité des travaux. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté et de son plan de financement. La Commune peut s'opposer à ce projet par simple courrier ou mail.

La garde, l'entretien et les réparations des équipements figurant en Annexe 3 et 4 sont à la charge du bénéficiaire qui les équipera de toute signalisation nécessaire.

Tout équipement non mentionné en Annexe 3 fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un état des lieux préalable.

Sauf décision contraire de la Commune, il est admis de convention expresse entre les parties que toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention bénéficieront à son échéance, pour quelque motif que ce soit, à la Commune, sans que cette dernière puisse être tenue de verser au bénéficiaire une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. Dans le cas où la Commune renoncerait à cette jouissance, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en l'état initial.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement...), le bénéficiaire pourra être autorisé à mettre en œuvre des travaux urgents sous sa responsabilité, après information de la Commune et du responsable terrain de l'ONF.

La Commune peut réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du bénéficiaire et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

L'utilisation de produits chimiques phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides et fongicides) est interdite à l'exclusion :

- des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés sur une liste établie par le Ministère en charge de l'agriculture au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- du cas particulier des opérations de lutte contre les espèces exotiques invasives pour lequel le bénéficiaire pourra solliciter une autorisation préalable ;
- d'un usage dans le cadre d'une situation de crise sanitaire déclarée par l'Etat, nécessitant un traitement phytopharmaceutique d'urgence.

Le bénéficiaire sera tenu de ramasser et d'évacuer à ses frais les déchets, détritus et immondices résultant de ses activités. Faute d'y procéder la Commune pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du bénéficiaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou toute autre installation (article R261-11 du Code forestier).

Article 13 - Clauses techniques

Le bénéficiaire devra s'engager à respecter les conditions décrites ci-dessous, sous peine de résiliation de la convention :

- Interdiction de toute autre activité ne relevant pas de la présente convention. Toute activité non explicitement prévue dans le cadre de cette convention devra expressément faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune et soumise à l'avis de l'ONF le cas échéant (manifestations diverses, coupe d'arbre, etc...).
- Pour les activités de gestion forestière, l'ONF informera au moins trois semaines à l'avance le bénéficiaire de tous les projets forestiers (coupe et travaux) nécessitant la dépose d'équipements (ex. clôtures..). Le bénéficiaire s'engage à déposer et à remettre en place, à ses frais, les équipements. A défaut, la Commune se substituera au bénéficiaire qui prendra les frais engendrés à sa charge.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements environnementaux de la Commune et de l'ONF et le cas échéant, les dispositions liées aux divers zonages réglementés du site.
- Pour le bon fonctionnement du bénéficiaire et en application de la réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les voies fermées à la circulation publique, des autorisations annuelles et nominatives seront accordées au bénéficiaire ou ses adhérents, après demande auprès de la Commune.

- Le diagnostic pastoral en vigueur à la signature de la présente convention, établit un état des lieux des équipements existants et projets d'améliorations pastorales. A défaut de diagnostic pastoral, un état des lieux annuel des équipements existants et des projets d'améliorations pastorales envisagés est établi lors de la rencontre prévue au 3.4 de la présente convention.
- Les clôtures pastorales avérées non utilisées seront identifiées d'un commun accord entre les parties et mentionnées au compte rendu de la rencontre annuelle prévue au 3.4. Elles devront être démontées par le bénéficiaire dans un délai d'un an.
- Sauf accord contraire, toute nouvelle clôture devra être équipée de visualisateurs pour l'avifaune selon les prescriptions techniques définies par l'ONF.
- La Commune informera le bénéficiaire de toute demande de manifestation sportive devant se dérouler pendant la période d'estive.
- Le bénéficiaire sollicitera l'accord de la Commune pour toute installation et désinstallation d'équipements temporaires (abri d'urgence, clôtures mobiles...).
- Pour les besoins de la gestion forestière ou de la préservation des milieux naturels, la Commune pourra construire des enclos et mettre en défens des zones au sein du périmètre concédé. Ces travaux devront être portés à connaissance du bénéficiaire en tenant compte de ses engagements contractuels pris dans le cadre de la présente CPP. La redevance annuelle sera revue pour intégrer la modification de contenance selon les dispositions prévues à l'Article 4.
- Il est admis que sur certaines zones exclues de la présente convention, contiguës aux zones de pâturages et non clôturées, la présence ponctuelle du bétail soit tolérée par l'ONF si elle reste :
 - o accidentelle et de courte durée pour cause de prédation ou de conditions météorologiques exceptionnelles (orage, canicule,...);
 - o de passage entre deux quartiers d'estive.
- Le bénéficiaire a seul la responsabilité et la charge de prendre toutes mesures nécessaires en cas d'épidémie ou de signes pathologiques graves que présenterait un animal.
- Le bénéficiaire devra vérifier que chaque éleveur ou propriétaire admis est bien assuré en responsabilité civile.

Article 14 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Agence territoriale Pyrénées-Gascogne Centre d'Affaires Kennedy Rue Jean-Loup Chrétien BP 1312 65013 TARBES CEDEX 09												
Gestionnaire de contrat	M. Denis FEUILLERAT Tel : 06.26.56.61.96 Mail : service-forêt.tarbes@onfr.fr												
Responsable terrain	M. Julien BARRAL Tel : 07.75.23.46.41 Mail : julien.barral@onfr.fr												
Service comptable (envoi des paiements)	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte BP 74200 34094 Montpellier cedex 05												
Coordonnées bancaires	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Code Banque</td><td style="padding: 2px;">10107</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Code Guichet</td><td style="padding: 2px;">00118</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Numéro de compte</td><td style="padding: 2px;">00615068499</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Clé RIB</td><td style="padding: 2px;">39</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">IBAN</td><td style="padding: 2px;">FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Code BIC</td><td style="padding: 2px;">BREDFRPP00K</td></tr> </tbody> </table>	Code Banque	10107	Code Guichet	00118	Numéro de compte	00615068499	Clé RIB	39	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939	Code BIC	BREDFRPP00K
Code Banque	10107												
Code Guichet	00118												
Numéro de compte	00615068499												
Clé RIB	39												
IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939												
Code BIC	BREDFRPP00K												

Article 15 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion Cf. 1^{re} page du document

Page 7 sur 11

Page 11 sur 21

Service et adresse de facturation Cf. 1^{re} page du document

Coordonnée de l'interlocuteur principal pour l'ONF Cf. 1^{re} page du document

Article 16 - Caractère personnel

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cessation d'activité ou dissolution pendant la durée de la concession, le Bénéficiaire devra en informer la Commune, qui procédera alors à une nouvelle attribution des terrains concédés.

Article 17 - Résiliation

Les parties peuvent à tout moment résilier la convention d'un commun accord.

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Motifs de résiliation par la Commune :

- Le non-paiement du loyer à son terme annuel, ou le non-respect des clauses techniques prévues à l'Article 12, entraîne la possibilité pour la Commune de résilier la convention si le bénéficiaire ne s'est pas exécuté trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains, de l'environnement ou la sécurité des usagers, la Commune peut résilier la convention avec un préavis de trois mois avant le début de la période de pâturage.
- En cas de transmission irrégulière de concession ou de la jouissance du bien concédé, constituant le non-respect par le bénéficiaire des dispositions de l'article 10.

Motifs de résiliation par le Bénéficiaire :

- En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.
- En cas de dissolution de l'association constituant ou représentant le bénéficiaire (Groupement pastoral, Association foncière pastorale).

Les résiliations ci-dessus ne donnent droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Article 18 - Divagation en forêt relevant du Régime forestier

Les propriétaires des animaux trouvés en divagation dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de dix ans seront soumis aux sanctions prévues dans le cas d'infractions commises en forêt d'autrui en application de l'article L163-9 du Code forestier.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige :

- Il sera proposé une conciliation devant la commission définie par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance de Saint-Gaudens (31800).

Article 20 - Assurance

Le Bénéficiaire se tiendra constamment assuré à une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur le bien concédé.

Cette assurance garantira :

- les risques locatifs ;
- tous cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires tels que grêle, orage, gelées, inondations, ravages de guerre ou de révolution ;
- les calamités agricoles ;
- le risque incendie ;
- sa responsabilité civile résultant de ses équipements, de son personnel, des animaux qu'il a sous sa garde et de son activité, couvrant notamment tout dommage consécutif à un incendie de forêt et engageant la responsabilité du Bénéficiaire.
- les dommages subis par ses propres équipements.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Commune.

Article 21 - Autorisation d'exploiter et déclarations

Le bénéficiaire déclare être en règle avec la réglementation relative au contrôle des structures.

Le bénéficiaire s'engage à n'exploiter à aucun titre, comme propriétaire ou preneur, une autre exploitation agricole.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification qui interviendrait au cours de ce bail dans la structure de l'exploitation résultant des termes de la présente convention.

Article 22 - Subventions et mesures contractuelles (dont mesures agro-environnementales)

La Commune vérifiera que les surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) par le bénéficiaire sont conformes aux surfaces faisant l'objet de la présente convention. En cas d'écart significatif, la Commune signalera la situation à l'administration en charge de l'instruction et du contrôle des aides PAC.

Les terrains concédés pourront bénéficier d'opérations locales agro-environnementales (MAEC). Le bénéficiaire sollicitera l'accord écrit exprès et préalable de la Commune avant tout engagement contractuel.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à _____, le _____

Pour le bénéficiaire,

La Présidente du Groupement pastoral,

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour l'ONF,

P/Le Directeur d'Agence,

Le Responsable du Pôle Concessions
Midi-Méditerranée,

Thierry DESBOUEFS

Annexe 1 - Identification cadastrale des terrains concédés

Commune	INSEE	Lieudit	Secteur	Parcelle	Lot	Parcelle relevant du Régime Forestier	Surface (ha)	Propriétaire
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	68	X	X	0.0062	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	69	p1	X	2.87	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	72	p1	X	1.58	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	60	p1	X	6.43	COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	62	p1	X	0.65	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	64	X		90.22	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	66	X		0.0016	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	67	X		0.0016	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	65	X		0.0016	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	HERRAN	B	89	X		2.2941	

Surface cadastrale relevant du Régime Forestier [Forêt communale de Montauban-de-Luchon] :

Surface cadastrale hors Régime Forestier :

Surface (ha)

ha

Surface cadastrale totale concédée :

ha

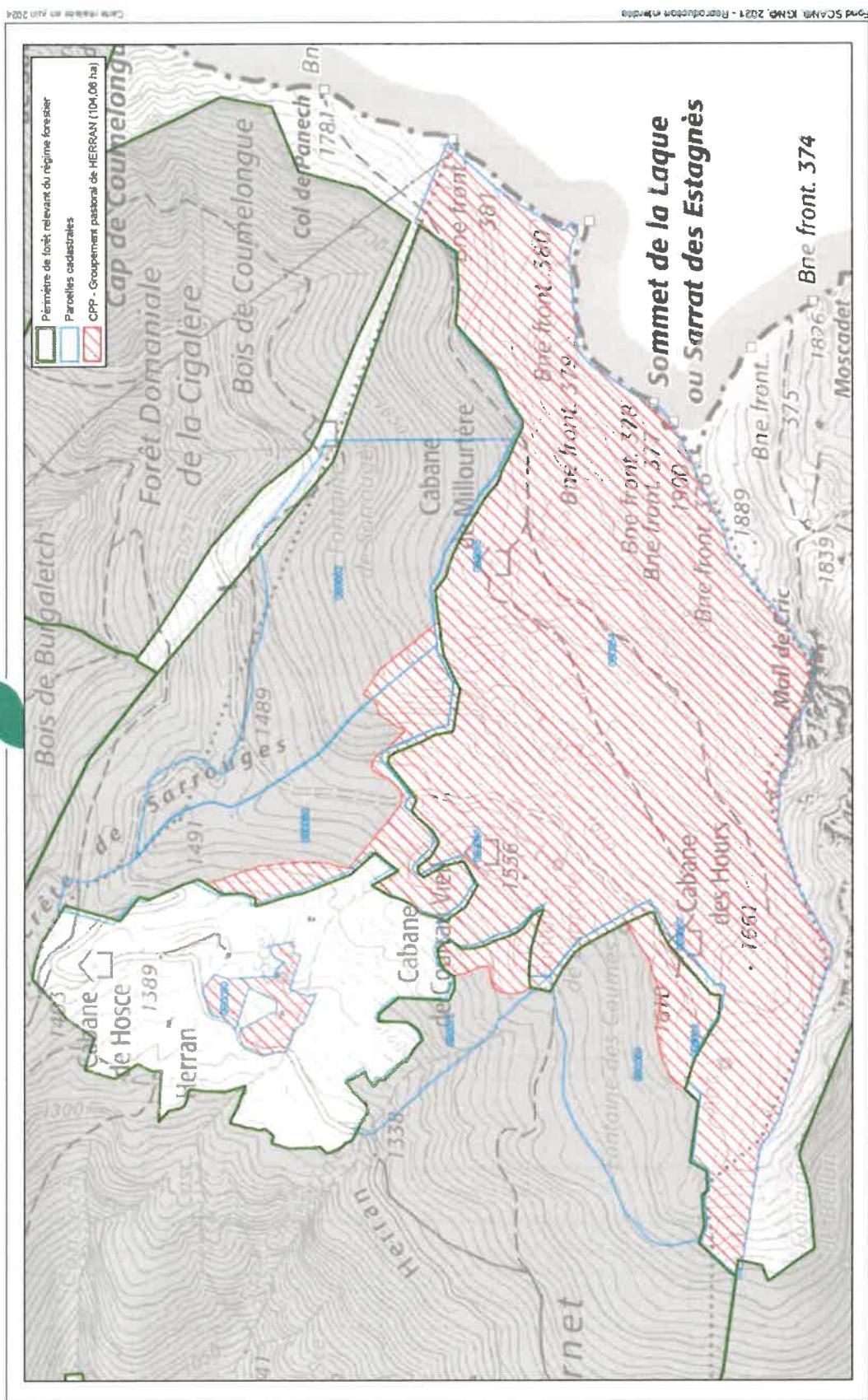
ha

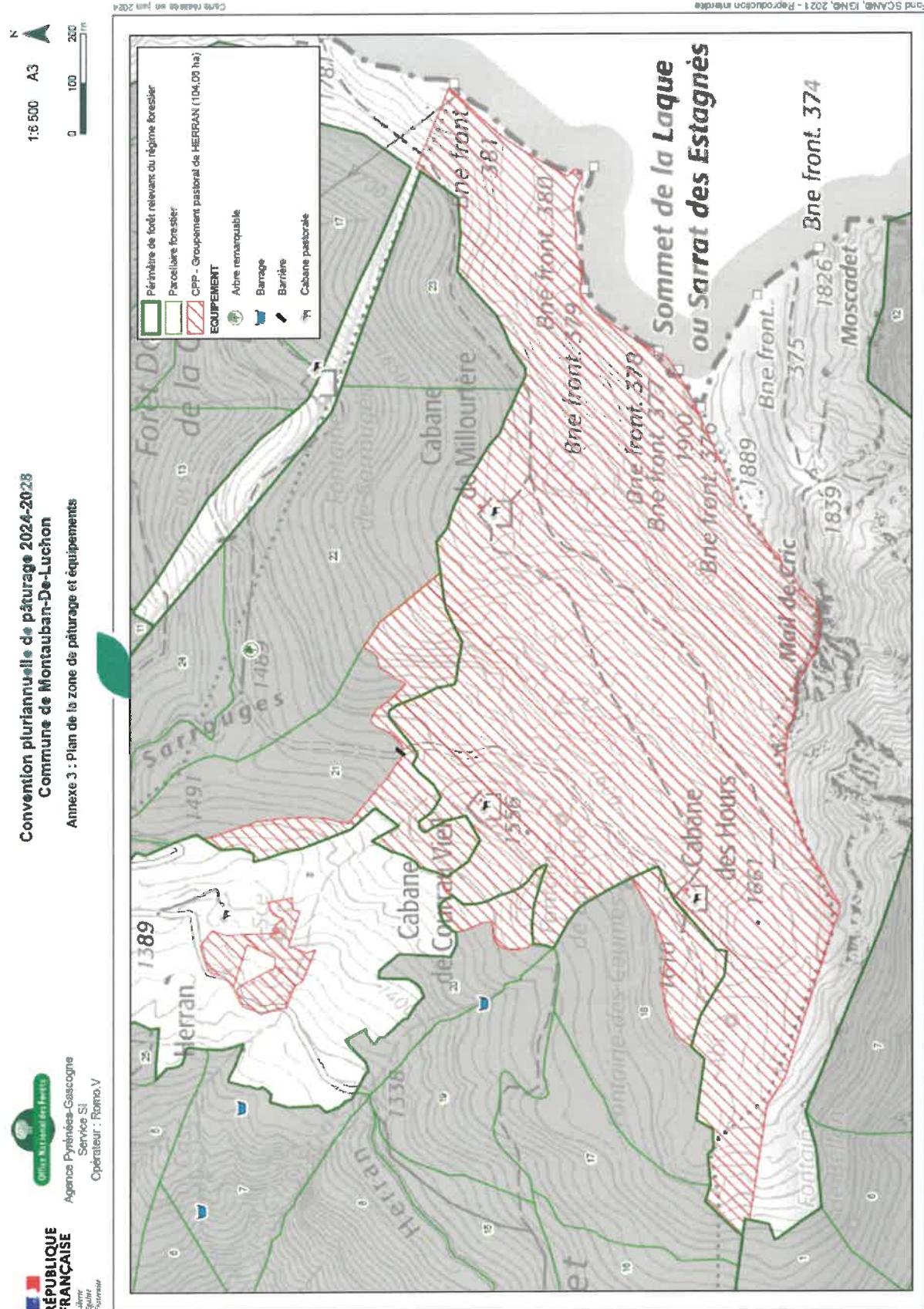
Annexe 4 – Etats des lieux contradictoires

DATE	D'ENTREE	DE SORTIE (ou intermédiaire)	Observations particulières
	Zone de pâturage		
Etat du sol et de la végétation			
Routes, chemins et accès			
Routes carrossables (empierrement, barrières, signalisations...)			
Chemins de randonnée			
Clés des accès (nombre,...)			
Autres installations			
Captages, cuves et abreuvoirs, canalisations			
Clôtures et parcs, passages canadiens, pédiluve			
Autres			
ETAT GLOBAL DES BIENS CONCEDES *			
* Etat : bon / moyen / médiocre			
<i>Le bénéficiaire</i>			
<i>La Commune</i>			
<i>Le correspondant ONF</i>			

Convention pluriannuelle de pâturage 2024-2028
Commune de Montauban-De-Luchon

Annexe 2 : Plan cadastral





Arrivée de Christophe PAUTREL.

Création d'un poste de rédacteur

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'inscription d'un de nos agents sur la liste d'aptitude dérogatoire des secrétaires généraux de mairie au grade de rédacteur au titre de la promotion interne 2024, il convient de créer cet emploi.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de secrétaire générale de mairie à temps non complet soit 24,5/35^{ème} pour effectuer toutes les missions qui incombent à une secrétaire générale de mairie à compter du 1^{er} avril 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs comme suit :

		Poste ouvert	Poste pourvu
	<i>Filière Administrative</i>		
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	1	1
Catégorie B	Rédacteur	1	0
	TOTAL Filière administrative	3	2
	<i>Filière technique</i>		
Catégorie C	Adjoint Technique	3	3
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	0
	Agent de Maîtrise	1	1
	Total filière technique	6	4
	<i>Filière médico-sociale</i>		
Catégorie C	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	1
	Total filière médico-sociale	1	1
	TOTAL GENERAL	10	7

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

Urbanisme

- CUa : Parcalle AE 175 en vue d'une vente.
- CUb : Parcalle AA 31 en vue d'une division.
- CUb : Parcalle AE 229 accordé le 10 décembre 2024.

- DP : SUBRA Pierre pour la construction d'un abri de jardin accordée le 16 décembre 2024.
- DP : BERTIN Franck pour la construction d'un abri de jardin accordée le 10 janvier 2025.
- DP : REY Jeannine pour la division d'une parcelle accordée le 20 décembre 2024.

- PC : GILLE Franck pour la construction de garages en cours d'instruction.

Questions diverses

➤ Plan Local d'Urbanisme

Le bureau d'études AMENA est venu le 9 janvier afin de présenter les orientations à prendre dans le cadre d'un futur PLUi ou d'une révision de notre PLU.

Le constat fait par le bureau d'études est sans appel, nous avons consommé le capital autorisé par le ZAN, il ne reste que 2ha à construire d'ici 2041. Attention, c'est la surface du terrain qui est déduit du capital et pas la surface de la construction.

Monsieur le Maire fera une réunion avec les élus lorsque le compte rendu sera envoyé par AMENA.

Monsieur le Maire va prendre attache auprès des services de l'ATD pour savoir ce qu'il convient de faire pour les permis à venir.

Il indique également que la Communauté de Commune sera en mesure de dire si le PLUi se fera dans le courant du mois de février.

Dès que nous saurons, il faudra entamer les démarches car il faut environ 3 ans pour faire un PLU et à partir de janvier 2028, la commune ne pourra plus signer d'autorisation d'urbanisme en raison de la non-conformité de son PLU.

➤ Commission du personnel

Madame Isabelle AUFRÈRE précise que le compte-rendu de la réunion a été envoyé aux élus.

Révision de l'IFSE (changement de grade et changement du nombre d'heures) et du CIA.

Monsieur le Maire informe Monsieur Laurent GAYS que la fiche de poste d'agent de maîtrise a été modifiée, il doit en informer l'agent.

Il a été décidé lors de cette réunion d'externaliser une partie du travail de tonte afin de faire une économie sur l'emploi d'un agent saisonnier.

Enfin, la deuxième secrétaire ne renouvelle pas son poste. Les élus doivent réfléchir à la possible embauche en direct d'une nouvelle secrétaire ou bien de prendre une secrétaire itinérante de la CCPHG.

➤ Eclairage LED

Tout le village est équipé d'éclairage LED.

Monsieur le Maire a fait la demande pour qu'un poteau soit installé pour éclairer l'aire de jeu.

➤ Journée de la Résilience

Le thème de la journée traitait des inondations. Des exercices ont été faits sous forme de jeu de rôle.

Le Plan Communal de Sauvegarde est à revoir car il est trop cadré. Il vaut mieux prévoir une équipe de 3 pour être sûr de pouvoir gérer en cas d'absence des élus.

Monsieur le Maire souhaiterait organiser un exercice avec les élus pour que chacun prenne connaissance du Plan Communal de Sauvegarde.

➤ Couverture buvette

Monsieur le Maire se charge de prendre contact avec Mme ARCADE pour savoir si le dossier doit passer ne commission accessibilité. La demande de permis de construire sera déposée en suivant.

➤ Amende de police

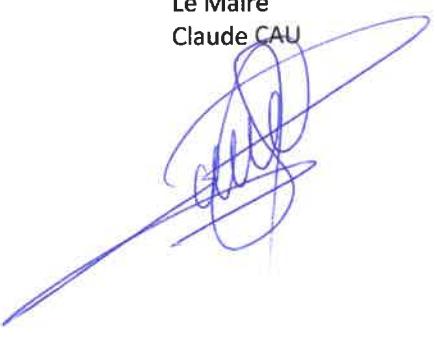
Monsieur le Maire demande à Monsieur Laurent GAYS si le dépôt des dossiers d'amende de police sont disponibles. Monsieur Laurent GAYS lui dit que pour le moment il n'y a rien au Secteur Routier.

➤ Assainissement Cours de la Castagnère

Une opération de contrôle des assainissements a été lancée par Réseau 31 au niveau des habitations du Cours de la Castagnère. En effet, des dysfonctionnements ont été relevés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire
Claude CAU



Le secrétaire de séance
Patrick BOILEAU

